



La MDPH

ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS POUR LES PERSONNES ADULTES

MAJ 15/05/2025

GUIDE D'INFORMATION
POUR LES ADULTES AVEC UN TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME
ET LEUR ENTOURAGE

WWW.CRA-MP.INFO

SOMMAIRE

La MDPH : un lieu unique d'accueil

p.4

Procédure de traitement de votre dossier MDPH

p.5

Les différentes prestations MDPH

p.8

Les orientations médico-sociales proposées par la MDPH

p.12

Les mesures de protection pour les majeurs vulnérables

p.14

Liste des MDPH de Midi-Pyrénées (Occitanie Ouest)

p.16

Glossaire

p.17



Les adultes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) bénéficient des droits ouverts aux adultes en situation de handicap par la loi du 11 février 2005.

L'interlocuteur de la personne, de sa famille et/ou de son tuteur est la Maison Départementale de la Personne Handicapée (MDPH).

VOUS POUVEZ SOLLICITER LA MDPH :

- Lorsque qu'un diagnostic posé a un retentissement sur votre vie quotidienne, professionnelle...
- Lorsque vous travaillez ou êtes en formation et que vous avez besoin d'aménagements spécifiques pour votre poste de travail
- Lorsque vous êtes accueilli en établissement ou service médico- social à temps complet ou partiel ou souhaitez un accompagnement par ce type d'établissement
- Pour bénéficier de compensations financières liées au handicap



LA MDPH : UN LIEU UNIQUE D'ACCUEIL

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée un **lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille**.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes avec autisme. Cependant, elle ne modifie pas l'attribution des aides et prestations versées par l'assurance maladie.

La MDPH a 7 missions principales :

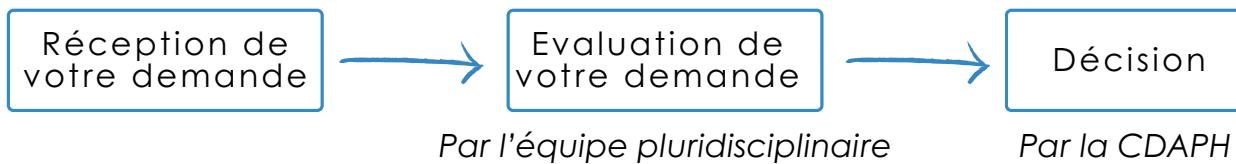
- Elle informe et accompagne les personnes en situation de handicap et leur famille dès l'annonce du diagnostic et tout au long de leur parcours.
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle assure l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie.
- Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.



Si vous voulez bénéficier des aides proposées par la MDPH, vous devez vous adresser directement à la MDPH de votre département.
Vous trouverez les coordonnées à la fin de ce guide.

Elle vous remettra un dossier (également téléchargeable en ligne) dans lequel vous pourrez exprimer vos attentes et vos besoins.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER MDPH



1/ Réception de votre demande

Pour faciliter vos démarches, un **formulaire unique** vous permet de faire différentes demandes : demande d'une allocation, d'un renouvellement, d'une orientation vers un établissement médico-social, aux loisirs, d'une carte mobilité inclusion (mention priorité, invalidité, stationnement), ou encore une demande relative à votre insertion professionnelle.

Vous devez **obligatoirement** joindre à ce formulaire un **certificat médical** établi par votre médecin référent daté de moins de 1 an.

Ces deux documents sont disponibles dans chaque MDPH ou téléchargeables sur le site de la CNSA  www.cnsa.fr.

Il vous faut remplir le formulaire unique de demande.

Où le trouver ?

- À l'accueil de la MDPH
- Sur le site de la CNSA 
- Sur le site du service public 
- Dans les MDS (Maison Des Solidarités)

Vous devez obligatoirement joindre à ce formulaire un **certificat médical MDPH (15695*01)** daté de moins de 1 an.

B Votre vie quotidienne

Renseignements obligatoires
sauf renouvellement avec
situation inchangée

Vous devez indiquer d'autres renseignements importants (situation, attentes, projets) concernant votre vie quotidienne, indiqués dans ce :

Vous devez indiquer si possible les documents justificatifs suivants (ils sont nécessaires à l'évaluation de votre situation et facilitent le traitement de votre dossier) :

- Justificatifs, factures ou devis en votre possession concernant les frais engagés en B1 et B2
- En cas de réduction d'activité professionnelle pour la prise en charge de l'enfant en situation de handicap : Contrat de travail, certificat de salaire, ou attestation de l'employeur justifiant la réduction du temps de travail ou le temps de travail effectif du ou des parents
- En cas d'emploi occasionnel d'une tierce personne : attestation d'emploi, contrat de travail, déclaration URSSAF, facture d'un service à domicile, précisant le nombre d'heures d'aide humaine
- En cas d'attribution d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité avec l'ajout d'une aide humaine, ou d'une rente accident du travail invalidité professionnelle avec prestation pour secours à une tierce personne, joindre une copie du justificatif

Annexes : Nom : _____ Prénom : _____

Dans la partie libre du dossier “votre vie quotidienne” (page 8) : vous pouvez exprimer vos besoins et attentes concernant différents domaines : santé, logement, travail, formation, vie quotidienne etc. mais également les difficultés que vous pouvez rencontrer dans votre quotidien.

Vous pouvez y présenter également votre projet de soins. Cependant celui-ci doit être élaboré avec les équipes soignantes qui s'occupent de vous, l'équipe de la MDPH ne faisant pas de proposition de soins.

Vous pouvez rédiger cette partie **avec l'aide** de votre famille et/ou de votre tuteur ou de tout autre personne (association de familles, assistant de service social...) si nécessaire.

N'hésitez pas à détailler votre quotidien.

Il s'agit pour vous d'apporter des éléments de compréhension de votre situation au regard de vos troubles spécifiques.

2/ L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation

Elle élabore votre Plan Personnalisé de compensation à partir des éléments indiqués dans votre dossier et dans les bilans joints.

Elle évalue vos besoins de compensation, la diminution de vos capacités et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.



3/ La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH)

La CDAPH prend des décisions concernant les demandes de prestations et d'orientation que vous avez faites dans le cadre de votre projet de vie et au vu du plan personnalisé de compensation proposé par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation. **Si vous le souhaitez, vous pouvez être reçu par la CDAPH et être assisté par la personne de votre choix.**

Tout au long de ces étapes, vous pouvez solliciter l'aide de votre médecin référent, d'une assistante de service social de secteur, de l'établissement ou du service qui vous accueille déjà ou de la MDPH. Vous pouvez également prendre conseil et appui auprès des associations de familles d'Occitanie Ouest dont vous trouverez les coordonnées sur le site internet du CRA Midi-Pyrénées.

Il est à noter que vous pouvez contester la décision de la CDAPH dans les deux mois suivant en faisant un recours gracieux par courrier auprès de la MDPH ou un recours contentieux auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité.

Toutes les notifications sont valables sur l'ensemble du territoire national.

• LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL (PAG)



C'est un contrat écrit qui tend à apporter une solution transitoire, la plus adaptée possible aux besoins de la personne et qui vient compenser l'absence de mise en place de l'orientation évaluée par la CDAPH.

Elle concerne toute personne bénéficiant d'une orientation CDAPH n'ayant pas pu être mise en œuvre du fait d'une inscription sur liste d'attente ou d'un refus mais également toute personne pour laquelle se profile une rupture de prise en charge.

• LE GROUPE OPÉRATIONNEL DE SYNTHÈSE (GOS)

Le GOS est une réunion qui associe la personne concernée et/ou son représentant légal ainsi que les professionnels présents sur la situation.

L'objectif du GOS est de construire une réponse adaptée pour prévenir tout risque de rupture.

LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS MDPH



L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH)

L'AAH est attribuée aux personnes en situation de handicap à partir de 20 ans qui présentent un **taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%** où à partir de 16 ans si vous n'êtes plus à la charge de vos parents pour le bénéfice des prestations familiales.

Les personnes présentant un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% peuvent également y prétendre mais elles doivent présenter une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi.

Au 1er avril 2025, le montant de l'AAH s'élève à 1035,35 euros/mois

Cette allocation est versée par la CAF ou la MSA.

Si vous trouvez un emploi, vous pouvez cumuler intégralement vos revenus d'activité pendant 6 mois avec l'AAH. Si vous travaillez en milieu ordinaire, une déclaration trimestrielle de vos ressources est mise en place afin de garantir plus de réactivité par rapport à l'évolution de votre situation professionnelle.

Lorsque vous êtes accueilli en établissement, le montant maximum de votre AAH est maintenu les 60 premiers jours. Sauf exception, après cette période, **vous ne percevrez plus que 30% du montant mensuel de l'allocation.**

Il est possible de faire la demande d'un complément de l'AAH appelé **«majoration pour la vie autonome»**.

Ce complément d'un montant de **104,77 euros** a pour objectif de venir en aide aux personnes en situation de handicap (taux d'incapacité supérieur ou égale à 80%) qui ne travaillent pas et qui vivent de façon indépendante dans leur propre logement.

Cette allocation est versée par la CAF ou la MSA.



Avant toute demande, vous devez vérifier que vous remplissez les conditions demandées.

Pour plus d'informations concernant les conditions d'attribution, vous pouvez :



Consulter le site du service public : **www.service-public.fr**



Consulter le site de la CAF : **www.caf.fr**

Ou contacter directement la MDPH de votre département.



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Cette prestation est attribuée **sans conditions de ressources**.

La PCH est versée par le Conseil Départemental.

Elle permet de financer les aides humaines et les frais visant à améliorer la vie quotidienne.

Pour en bénéficier, **vous devez avoir moins de 60 ans et il doit vous être reconnu :**

- **Une incapacité absolue d'effectuer seul une activité concernant :**
 - La mobilité (ex : besoin d'être accompagné lors des déplacements à l'extérieur)
 - L'entretien personnel (ex : besoin d'aide pour s'habiller, pour prendre son bain)
 - La communication (ex : besoin d'aide pour se faire comprendre)
 - Tâches et exigences générales, relation avec autrui (ex : besoin d'aide pour échanger de façon adaptée)
 - Tout autre acte de la vie quotidienne (ex : besoin d'aide pour cuisiner, prendre son repas)
- **Ou bien d'éprouver une difficulté grave pour au moins deux de ces activités ci-dessus.**

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue, à partir d'un guide d'évaluation appelé GEVA, votre niveau d'autonomie et votre capacité à accomplir, seul, les actes de la vie quotidienne.

Vous pouvez faire une demande de PCH concernant :

- **Des aides humaines** : recours à une tierce personne et/ou reconnaissance du statut d'aidant familial d'un des parents (ex : recours à une aide à domicile ...)
- **Des aides techniques** : tout équipement ou système acquis ou loué compensant la limitation d'activités due au handicap (ex : outil informatique ...)
- **Des aides liées à l'aménagement de votre logement et de votre véhicule** (ex : insonorisation de l'appartement, aménagement spécifique dans la chambre ...)
- **Des aides spécifiques ou exceptionnelles** : Ce sont les autres dépenses permanentes, prévisibles, ou ponctuelles n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge déjà citée ci-dessus (ex : week-ends, séjours et vacances adaptés ...)
- **Des aides animalières** : elles doivent être régulières et concourir à votre autonomie

Mise en œuvre du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation du handicap (PCH)



Ce décret vise à élargir l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) aux personnes ayant une altération de fonctions mentales, psychiques, cognitives ou avec un TND.

Il marque une avancée majeure pour ces personnes et leurs familles en élargissant les critères d'éligibilité générale à la PCH et d'éligibilité à la PCH aide humaine, ainsi que les possibilités de réponse à leurs besoins, avec la création du nouveau domaine d'aide humaine, le « soutien à l'autonomie », qui permet d'aller au-delà du soutien aux « actes essentiels de la vie courante » pour répondre aux besoins spécifiques d'assistance aux personnes présentant un handicap lié à des altérations de fonctions cognitives.



Plus d'infos sur : monparcourshandicap.gouv.fr

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES PAR LE DECRET :

- **Création d'un nouveau domaine d'aide humaine : le soutien à l'autonomie**
Depuis le 1er janvier 2023, l'accompagnement dans l'exercice de l'autonomie d'une personne ne concerne plus uniquement la réalisation des gestes essentiels de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, se déplacer dans le logement). Il concerne également l'acquisition de compétences, l'apprentissage de la vie domestique et de la vie courante sur son lieu de vie, pour se déplacer, pour avoir des relations avec autrui, pour la participation sociale.
- **Modification des activités à prendre en compte pour l'éligibilité à la PCH**
Trois activités sont concernées par cette modification :
 - > L'activité " Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui " est remplacée par l'activité " Maîtriser son comportement "
 - > La définition de l'activité " Se déplacer " (dans le logement, à l'extérieur) est modifiée pour inclure " utiliser un moyen de transport "
 - > Une nouvelle activité est créée : " Entreprendre des tâches multiples ".
- **Ajout de deux actes essentiels** : la maîtrise de son comportement et la réalisation des tâches multiples
- **Modification du calcul du temps d'aide apporté par un aidant familial**
Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre 3 heures par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois.

Lorsque vous êtes accueilli en établissement médico-social pour adultes (tels que MAS ou EAM), vous pouvez bénéficier de la PCH notamment pour le retour au domicile des parents le week-end ou les vacances.

Depuis le 1er janvier 2023, l'accès à la PCH et PCH Aide Humaine a été facilité pour les personnes présentant une altération de fonction psychique, mentale, cognitive ou avec un trouble du neurodéveloppement (TND).

La liste des activités permettant l'accès à la PCH et à l'aide humaine est élargie. Un nouveau domaine d'activité a été ajouté : le soutien à l'autonomie.



Plus d'infos sur : monparcours handicap.gouv.fr



LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

Vous avez la possibilité d'être reconnu comme travailleur en situation de handicap. La RQTH vous permet de bénéficier des mesures suivantes :

- Une orientation par la CDAPH vers une entreprise adaptée, vers un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)
- Des stages de préformation professionnelle ou de rééducation professionnelle
- Un soutien par des dispositifs spécifiques : PAS TCO, emploi accompagné, CAP emploi
- Une mesure facilitant votre accès au travail dans le cadre de l'obligation d'emploi à laquelle sont soumis les employeurs du secteur privé et du secteur public
- Des aménagements de votre poste de travail
- Bénéficier des aides de l'AGEFIPH ou du FIPHFP



LES CARTES MOBILITÉ INCLUSION

Il en existe trois:

- **La carte mobilité inclusion "stationnement"** : Vous pouvez en bénéficier si vous êtes atteint d'un handicap qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied ou qui impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements,
- **La carte mobilité inclusion "priorité"** : Vous pouvez en bénéficier si vous êtes atteint d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.
- **La carte mobilité inclusion "invalidité"** : Vous pouvez en bénéficier si vous bénéficiez d'un taux d'incapacité d'au moins 80%.

LES ORIENTATIONS MÉDICO-SOCIALES PROPOSÉES PAR LA MDPH

Pour être accueilli en établissement médico social, vous avez besoin d'une notification d'orientation délivrée par la MDPH de votre département.

Selon votre projet de vie, votre projet professionnel et selon l'aide dont vous avez besoin dans les actes de la vie quotidienne, vous pourrez être orienté vers le service le plus adapté.

Les services médico-sociaux qui accueillent des adultes avec autisme :

LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS)

Les **services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)** ont pour but de soutenir les **personnes adultes handicapées** dans la réalisation de leur projet de vie. Ils offrent un accompagnement aux **personnes adultes handicapées** pour maintenir ou restaurer les liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires et professionnels, et facilitent leur accès aux services proposés par la collectivité.

LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH)

Le **SAMSAH** partage des missions identiques à celles du SAVS et dispense, en plus, selon les besoins de chaque personne, des soins réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement pour les consultations et le suivi médical et paramédical.

LES ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)

La fonction première des ESAT est d'offrir un travail à des personnes en situation de handicap dans un milieu protégé.

« Les ESAT sont chargés d'offrir des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel aux personnes handicapées dont les capacités de travail ne leur permettent pas, momentanément ou durablement, de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée, et de mettre en œuvre ou de favoriser l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale» (art. L. 344-2 et L. 344-2-1 du code de l'action sociale et des familles).

LES ENTREPRISES ADAPTÉES (EA)

Les entreprises adaptées sont des entreprises à part entière, employant au moins 80% de salariés en situation de handicap.

Les personnes embauchées ont un statut de salarié.

Il faut être bénéficiaire de la RQTH.

LES FOYERS DE VIE OU OCCUPATIONNELS

Ils peuvent accompagner des adultes avec autisme qui ont conservé une certaine autonomie dans les actes ordinaires de la vie quotidienne, mais qui présentent une incapacité pour exercer une activité professionnelle.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM)

Ils peuvent accueillir des personnes avec autisme.

Ces personnes sont souvent plus autonomes que celles accueillies en MAS. Cependant leur dépendance les empêche d'avoir une activité professionnelle et leur impose de recourir à une tierce personne pour la plupart des actes de la vie quotidienne. Leur état de santé nécessite également une surveillance médicale et des soins constants.

LES MAISONS D'ACCUEIL SPÉCIALISÉES (MAS)

Elles s'adressent aux adultes lourdement handicapés dont des personnes avec autisme qui ne peuvent pas effectuer seuls les actes essentiels de la vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale avec des soins constants.

LES PÔLES DE COMPÉTENCES ET DE PRESTATIONS EXTERNALISÉES (PCPE)

Ce sont des dispositifs d'accompagnement et de coordination des soins, individualisés et ajustés aux besoins de l'adulte.

Certaines prises en charge en libéral peuvent être financées par le dispositif lui-même.

LES MESURES DE PROTECTION POUR LES MAJEURS VULNÉRABLES

Vous êtes concerné par une mesure de protection et pouvez être considéré comme un majeur vulnérable :

- Si vous ne pouvez pas exprimer votre volonté
- Si vous n'avez pas la notion d'argent et/ou n'êtes pas en mesure de gérer votre patrimoine
- Si vous avez besoin d'être assisté dans les démarches administratives quotidiennes.

LA PROCÉDURE DE MISE SOUS PROTECTION

Vous-même ou votre famille pouvez saisir le juge des tutelles du tribunal judiciaire dont vous dépendez.

1/ Vous remplissez un dossier de requête et devez joindre un certificat médical. Ce certificat médical, faisant état de l'altération de vos facultés, doit être rédigé par un médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

2/ Après réception de votre dossier et d'un rendez-vous, le juge des contentieux de la protection définit la mesure de protection strictement adaptée à vos besoins.

Cette mesure est destinée à vous protéger personnellement et/ou protéger vos intérêts patrimoniaux. Elle sera révisée tous les 5 à 10 ans.

Il existe différents niveaux de protection des majeurs en fonction des difficultés rencontrées.

LE TUTEUR OU CURATEUR EXERÇANT VOTRE MESURE DE PROTECTION

Il peut être choisi au sein de votre famille.

Compte tenu de l'évolution des formes de la famille aujourd'hui (divorces, familles recomposées, partenaires pacsés...), vous avez la possibilité de demander une co-tutelle/co-curatelle qui permettra à vos parents d'exercer en commun votre mesure de protection.

Les tuteurs et curateurs extérieurs à la famille (mandataires judiciaires) sont soumis à des règles communes de formation, de contrôle, d'évaluation et de rémunération. C'est à vous de subvenir, dans la mesure de vos moyens, aux frais occasionnés par votre protection. Si nécessaire, la rémunération des mandataires pourra être assurée par un financement public.



A NOTER :

L'habilitation familiale, qui n'est pas considérée comme une mesure de protection du fait d'une seule intervention du juge, **permet à un proche** (descendant, ascendant, frère, soeur...) **de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut manifester sa volonté.**

Pour en faire la demande, il faut obtenir un certificat médical auprès d'un médecin agréé par le procureur de la République et passer devant le juge.

OÙ S'ADRESSER ?

Le dossier de requête pour une demande de tutelle/curatelle est **téléchargeable sur le site du tribunal d'instance de votre département.**

La liste des médecins agréés est également disponible auprès du tribunal judiciaire de votre département.

LISTE DES MDPH EN RÉGION OCCITANIE OUEST

ARIÈGE

MDPSH de l'Ariège
5 et 7 rue du Cap de la Ville - BP 60023
09000 FOIX

05 61 02 09 08 / 0800 80 11 29
mdpsh@ariego.fr

AVEYRON

MDPH de l'Aveyron
6 rue François Mazenq
12000 Rodez

05 65 73 32 60
accueil@mdph12.fr
 <https://www.mdp12.fr/fr>

HAUTE-GARONNE

MDPH de la Haute-Garonne
10 place Alphonse Jourdain
31000 Toulouse

05 34 33 11 60 / 0 800 31 01 31
mdph@cd31.fr
 <https://www.mdp31.fr/>

GER

MDPH du Gers
17 rue Lafayette
32000 Auch

05 62 61 76 76
mdph32@mdph32.fr
 <https://mdph32.gers.fr/>

HAUTES-PYRÉNÉES

MDPH des Hautes-Pyrénées
Place Ferré
65000 Tarbes

05 62 56 73 50
mdph65@ha-py.fr

LOT

MDPH du Lot
304 rue Victor Hugo
46000 Cahors

05 65 53 51 40
mdph@mdph46.fr

TARN

MDA du Tarn
10 rue des Trois Tarn - BP 10055
81027 Albi Cedex 9

05 81 27 70 07
contact.mda@tarn.fr
 <https://mda.tarn.fr/>

TARN ET GARONNE

MDPH du Tarn et Garonne
28 rue de la Banque - BP 783
82013 Montauban Cedex

0800 10 28 48
mdph@ledepartement82.fr

GLOSSAIRE

AAH : Allocation pour Adulte Handicapé

AGEFIPH : l'Association nationale de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CD : Conseil Départemental

EA : Entreprise Adaptée

ESAT : Etablissement ou Service d'Aide par le Travail

EAM : Etablissement d'Accueil Médicalisé

FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

MDPH : Maison Départementale de la Personne Handicapée

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PPC : Plan Personnalisé de Compensation

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

NOTES

NOTES



CENTRE RESSOURCES AUTISME MIDI-PYRÉNÉES

2 rue du Lieutenant Guy Dedieu
ZAC de la Cartoucherie
31300 Toulouse

accueil@cra-mp.info / 05 23 610 400

WWW.CRA-MP.INFO